

CONVENTION DE PARTENARIAT

Mise en œuvre d'un partenariat technique et financier pour la constitution et le maintien d'un fond de plan très grande échelle image sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole

Entre,

Le **Centre Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique**, Groupement d'Intérêt Public, domicilié à l'Hôtel de Région, 59 boulevard Léon Jouhaux à Clermont-Ferrand représenté par son Président, Monsieur Laurent WAUQUIEZ, ou son représentant dûment habilité,

Ci-après désigné « CRAIG »,

Et,

Grenoble-Alpes Métropole, sise, 3 rue Malakoff – CS 50053 – 38031 Grenoble cedex 01, représenté par M. Christophe FERRARI, son Président, dûment habilité par décision du Conseil Métropolitain en date du 16/10/2020,

Ci-après désignée « GAM »,

Et,

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°444 608 442, représentée par ... , Directeur Territorial Loire d'Enedis,

Ci-après désignée « Enedis »,

Et,

GreenAlp, société...., représentée par, fonction,

Ci-après désignée « GreenAlp »,

Et,

CCIAG, société...., représentée par, fonction,

Ci-après désignée la « CCIAG »,

Et,

RTE, Réseau de Transport d'Électricité, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble WINDOW - 7C, Place du Dôme 92073 Paris la Défense CEDEX, représenté par François CHAUMONT, en sa qualité de Délégué Régional Auvergne Rhône-Alpes,

Ci-après désigné « RTE »,

Et,

Territoire d'énergie Isère (TE38) dont le siège est situé : 27 rue Pierre Sémard 38000 Grenoble, représenté par Monsieur Bertrand LACHAT agissant en qualité de Président dument mandaté par décision du Bureau en date du 29 mars 2021.

Ci-après dénommé « TE38 »,

Ci-après désignée ensemble « les parties »

Il est convenu ce qui suit :

PROJET

Article 1 Contexte

Cadre réglementaire

Conformément au chapitre IV de l'article R554-23 du code de l'environnement et aux dispositions de l'arrêté du 15 février 2012, les exploitants de réseaux sont tenus d'opérer une amélioration significative de la cartographie de leurs réseaux avec un objectif de précision :

- pour les réseaux sensibles* à un intervalle de 40/50 cm (classe A) soit un réseau positionné géographiquement à 10 cm,
 - pour les réseaux non sensibles à un intervalle de 1,5 m (classe B) soit un réseau positionné géographiquement à 40 cm.
- (*les réseaux sensibles : gaz, électricité, chaleur, éclairage public...)

Le calendrier est fixé par l'Arrêté du 26 octobre 2018, qui est venu modifier l'arrêté du 15 février 2012 :

- 1er janvier 2020 : obligation de fonds de plan et tracés géoréférencés pour les réseaux sensibles enterrés en unité urbaine,
- 1er janvier 2026 : obligation de fonds de plan et tracés géoréférencés pour les réseaux sensibles enterrés sur l'ensemble du territoire et les réseaux non sensibles en unité urbaine,
- 1er janvier 2032 : obligation de fonds de plan et tracés géoréférencés pour tous les ouvrages souterrains implantés sur l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, pour les travaux neufs, les exploitants privés et publics à travers la gestion des réseaux d'éclairage public, d'eau, d'assainissement, des réseaux de chaleur, etc. doivent se conformer dès à présent à ces nouvelles règles de cartographie des réseaux.

Les textes incitent également à des pratiques partenariales notamment autour de la question du fond de plan de référence à adopter pour représenter les réseaux.

En effet, le fond de plan employé pour répondre aux DT/DICT est le meilleur lever régulier à grande échelle disponible, établi et mis à jour par l'autorité publique locale compétente en conformité avec les articles L. 127-1 et suivants du Code de l'environnement.

L'arrêté du 15 février 2012 modifié par l'arrêté du 26 octobre 2018 précise que cette disposition est applicable à tous les ouvrages, sensibles et non sensibles, dès l'existence effective dans la zone géographique concernée du lever régulier à grande échelle, et au plus tard le 1er janvier 2026.

Le CRAIG est un Groupement d'Intérêt Public (GIP) qui a pour vocation de fédérer les acteurs publics en matière d'acquisition de données géographiques de référence dans l'objectif de réaliser des économies d'échelle. Grenoble-Alpes Métropole, en tant que membre du GIP CRAIG depuis le 1^{er} janvier 2021 est bénéficiaire de l'action du groupement. Dans le cadre de la présente convention, le CRAIG participe financièrement à la Convention au titre de la Métropole.

Enedis remplit les missions de service public liées à la distribution publique de l'électricité sur 48 communes du territoire métropolitain. À ce titre Enedis peut être bénéficiaire de l'action du groupement en dehors de toute adhésion ou association au CRAIG.

GreenAlp remplit les missions de service public liées à la distribution publique de l'électricité, de gaz sur la commune de Grenoble. À ce titre GreenAlp peut être bénéficiaire de l'action du groupement en dehors de toute adhésion ou association au CRAIG.

La CCIAG remplit les missions de service public liées à l'exploitation d'un réseau de chaleur sur 6 communes du territoire métropolitain. À ce titre la CCIAG peut être bénéficiaire de l'action du groupement en dehors de toute adhésion ou association au CRAIG.

TE38 remplit la mission d'autorité publique locale compétente sur l'établissement d'un PCRS départemental sur les communes où il exerce un rôle d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité. À ce titre TE38 peut être bénéficiaire de l'action du groupement en dehors de toute adhésion ou association au CRAIG.

Dans ce contexte, les parties souhaitent s'inscrire dans une démarche de partenariat autour d'un fond de plan cartographique commun.

Article 2 Objet de la convention

La présente convention, ci-après désignée la « Convention », vise à définir les conditions techniques et financières de la création d'un partenariat pour la réalisation et le maintien d'un fonds de plan très grande échelle de type imagerie aérienne sur le périmètre géographique visé à l'article 4.

Article 3 Description synthétique du fond de plan et exigences de précision

Selon les dispositions de l'arrêté du 16 septembre 2003 portant sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'État, les collectivités locales et leurs établissements publics ou exécutés pour leur compte, le fond de plan attendu est un fond de plan très grande échelle image, correspondant à **un orthophotoplan de résolution 5 cm et de classe de précision inférieure à 10 cm.**

Les exigences de précision du fond de plan permettent de répondre aux obligations de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.

« ... Classes de précision cartographique des ouvrages en service :

— classe A : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe A si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est inférieure ou égale à 40 cm et s'il est rigide, ou à 50 cm s'il est flexible ; ... ».

Dans les secteurs où l'orthophotoplan ne permet pas d'identifier suffisamment le corps de rue, le fond de plan pourra être complété d'éléments vectoriels fournis par les Parties. Ces éléments seront fournis, en une seule fois, sur les secteurs identifiés par les parties comme complément à l'orthophotoplan.

Les parties étudieront à terme la possibilité d'intégrer des éléments d'adressage (n° de voie + libellé de voie) et les affleurants de réseaux fournis par les exploitants.

Article 4 Périmètre géographique et calendrier

Le périmètre géographique de la convention correspond aux 49 communes du territoire de Grenoble-Alpes Métropole (au 1^{er} janvier 2021). La première couverture du territoire par le référentiel très grande échelle image sera réalisée au printemps 2022.

Une mise à jour complète du territoire est prévue en 2025.

Article 5 Obligations du CRAIG

Dans le cadre de la présente convention les partenaires confient au CRAIG la maîtrise d'œuvre du projet. Dans ce cadre, Le CRAIG assure pour les partenaires de la convention les missions suivantes :

- Pilotage des marchés d'acquisition d'orthophotoplans prévus dans la Convention
- Contrôle qualité des acquisitions
- Hébergement et diffusion des données conformément aux stipulations de la présente Convention.

1. Contrôle qualité

Le CRAIG s'engage à assurer le contrôle qualité sur l'ensemble des données produites et à en diffuser les résultats aux parties. Les contrôles opérés seront les suivants :

- contrôle de la précision planimétrique par rapport aux exigences de précision définies à l'article 3,

- contrôle du traitement radiométrique : homogénéité et aspect général, phénomènes météorologiques, accentuation des contours, saturation, spéculaire,
- contrôle géométrique : cisaillements particulièrement sur les voiries et ouvrages d'art, coulées de pixel...
- contrôle de l'aérotriangulation

2. Hébergement des données

Les données produites, orthophotoplans et prises de vue aériennes, seront hébergées par le CRAIG au Datacenter Clermont Auvergne. Le CRAIG s'engage également à archiver les données acquises pour la durée de la convention et les mettre à disposition des parties sur demande sans limite de durée.

3. Diffusion des données

Le CRAIG s'engage à diffuser en un seul exemplaire les orthophotoplans aux parties. C'est ensuite aux parties de diffuser le cas échéant ces données à leurs prestataires. Concernant les prises de vues aériennes qui sont uniquement exploitables pour de la photogrammétrie aérienne, elles représentent des volumes de données importants (plusieurs teraoctets par marché d'acquisition). Elles seront rendues disponibles sur demande au CRAIG.

Par ailleurs, le CRAIG diffusera les orthophotoplans via un flux web sécurisé conforme aux normes OGC (open Geospatial Consortium).

4. Veille technologique

Le CRAIG maintient une veille permanente sur la production des données géographiques, notamment sur les évolutions techniques qui permettraient d'optimiser les coûts de production du fond de plan ou d'en faciliter la réalisation.

Article 6 Marché

Les marchés établis dans le cadre de cette convention seront passés suivant les règles du code des marchés publics.

Article 7 Participation financière

1. Clés de répartition financière des marchés de primo-acquisitions et de mise à jour

	CRAIG / Grenoble-Alpes Métropole	Enedis	GreenAlp	CCIAG	RTE	TE38
Base de calcul de la participation	Forfait	ZIO*	ZIO*	ZIO*	ZIO*	Forfait
% de participation	50%	34,9%	7,9%	4,2%	1,1%	2000 €

*zone d'implantation des ouvrages

La participation du CRAIG est forfaitaire pour le compte de la Grenoble-Alpes Métropole en tant que membre du GIP CRAIG.

La participation de Grenoble-Alpes Métropole est forfaitaire et complémentaire de l'apport du CRAIG.

La participation du TE38 est forfaitaire. TE38 n'exploite pas directement de réseaux enterrés sur le territoire Métropolitain cependant TE38 est l'autorité de gestion du PCRS sur la très grande majorité des communes iséroises où il exerce le rôle d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie (AODE). TE38 participe à ce titre symboliquement au financement du référentiel très grande échelle sur Grenoble-Alpes Métropole.

La participation des exploitants de réseaux enterrés dits sensibles (Enedis, GreenAlp, la CCIAG et RTE) est calculée au prorata du nombre

de kilomètres de voiries occupées par les réseaux enterrés de chaque l'exploitant en s'appuyant sur le calcul d'une zone d'implantation de leurs ouvrages respectifs.

2. Participation financière à l'acquisition initiale 2021

Le montant financier de l'acquisition de 2021 porte sur une surface de 545 km². Le montant de l'acquisition 2021 est estimé à **100 000 euros TTC**.

À la notification du marché, le CRAIG procédera à l'appel de fonds des partenaires sur la base des coûts TTC commandés.

CRAIG / Grenoble Alpes Métropole	Enedis	GreenAlp	CCIAG	RTE	TE38
50 000 €	34 791 €	7 913 €	4 226 €	1 070 €	2000 €

3. Participation financière à la mise à jour 2025

Le montant financier de l'acquisition de 2025 porte sur une surface de 545 km². Le montant de l'acquisition 2025 est estimé également à **100 000 euros TTC**. **Cette estimation sera ajustée en fonction du coût réel d'acquisition constaté en 2023.**

CRAIG / Grenoble Alpes Métropole	Enedis	GreenAlp	CCIAG	RTE	TE38
50 000 €	34 791 €	7 913 €	4 226 €	1 070 €	2000 €

4. Dépenses internes au CRAIG

Ces dépenses internes permettent au CRAIG d'assurer les missions décrites à l'article 5. Elles seront appliquées **lors de l'année d'acquisition de la donnée soit en 2022 puis en 2025**.

Les montants de ces dépenses sont répartis à part égale entre les partenaires et seront appelés en 2022 et en 2025.

CRAIG / Grenoble Alpes Métropole	Enedis	GreenAlp	CCIAG	RTE	TE38
4 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	

Article 8 Ajustement de la participation financière

À la notification des marchés (acquisition initiale et mise à jour) le CRAIG informera les partenaires **du montant réel** et procédera à l'appel de fonds. Les dépenses internes au CRAIG annuelles seront appelées en une fois avec cet appel de fonds.

Article 9 Droits d'utilisation et de diffusion des données

Les Parties disposent des droits d'usage de l'ensemble des données du fond de plan produites dans le cadre de la Convention.

Le droit d'usage s'entend de la manière la plus large et sans réserve et notamment du droit de reproduction, d'adaptation, de traduction, de modification, de distribution, d'usage sous toutes ses formes selon tous modes présents ou à venir et sur tous supports, pour tous usages et toutes destinations, par eux même ou tout tiers de son choix. Le droit d'usage comporte

notamment le droit d'utiliser les données produites dans le cadre de la Convention pour tous usages pour leurs besoins propres ou au profit de prestataires ou tiers.

Chaque partie s'engage à ne pas céder ou commercialiser d'une quelconque façon ces données sans l'accord des parties.

Le CRAIG, via ses parts prises et suivant ses conditions, pourra diffuser les données à ces ayants-droits (organismes publics ou à mission de service public).

À l'issu d'un délai de trois ans à compter de la facturation de l'orthophotoplan aux parties, les conditions de mise à disposition des données seront celles de la « Licence Ouverte / Open Licence » d'Etalab dans sa version en vigueur à la date.

Chaque partie s'engage à mentionner lors de la diffusion de tout ou partie de ces données les mentions de paternité des productions. Ces mentions seront précisées lors de la livraison des données.

Article 10 Nouvel entrant dans le partenariat

Les modalités de participation financière d'un nouvel entrant seront arrêtées par les parties, sur proposition du CRAIG. Les demandes seront examinées au sein de l'instance de coordination visée à l'article 11.

En tout état de cause, l'adhésion d'un nouvel entrant au partenariat défini par la Convention devra donner lieu à la signature d'un avenant à la Convention.

Article 11 Instance de coordination

Une instance de coordination est composée d'un représentant de chaque partie et se réunira en présentiel ou à distance au moins une fois par an. C'est dans le cadre de cette instance que les décisions affectant le partenariat seront prises en concertation avec les signataires de la présente convention.

Le CRAIG organisera la coordination du projet. Il assurera la tenue de réunions afin d'informer les autres parties de l'état d'avancement des travaux et assurera donc le secrétariat du projet (élaboration d'ordre du jour, animation de réunion, compte rendu, plan d'actions...).

Article 12 Modalités de paiement

Les participations financières seront adressées à madame l'Agent Comptable du CRAIG.

TRESOR PUBLIC		RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE				
		PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ				
<small>Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)</small>						
Identifiant national de compte bancaire - RIB						
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation		
10071	63000	00001003940	62	TPCLERMONT F		
Identifiant international de compte bancaire - IBAN						
IBAN (International Bank Account Number)						
					BIC (Bank Identifier Code)	
FR76	1007	1630	0000	0010	0394 062	TRPUFRP1
TITULAIRE DU COMPTE :						
CENTRE REG AUVERGNAT DE L'INFO GEOGRAPHIQUE						

Article 13 Durée de la convention

La Convention est conclue pour une période de 4 ans. Elle prend effet dès sa signature par les parties.

Article 14 Modification de la convention

Toute modification de la Convention fera l'objet d'un avenant.

Article 15 Résiliation de la convention

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention par l'une des parties, les parties restantes se réservent le droit de résilier la convention par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de trois mois consécutifs à une mise en demeure restée sans effet.

Article 16 Résolution des litiges

En cas de difficulté dans l'application de la Convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant de saisir le tribunal compétent pour juger les litiges relatifs à la Convention.

Article 17 Formalités

La convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Fait à Grenoble en X exemplaires originaux.

Le

|
Convention de partenariat | Constitution et maintien d'un fond de plan très grande échelle image sur
le territoire de Grenoble Alpes Métropole

Pour le Président du CRAIG et par délégation,

Mme Aline MOUSEGHIAN
Conseillère régionale

PROJET

|
Convention de partenariat | Constitution et maintien d'un fond de plan très grande échelle image sur
le territoire de Grenoble Alpes Métropole

Pour Grenoble-Alpes Métropole
Le Président

M.

PROJET

Convention de partenariat | Constitution et maintien d'un fond de plan très grande échelle image sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole

Pour Enedis Alpes
Le Directeur Régional

M.

PROJET

Pour GreenAlp

Le

M.

PROJET

Pour la CCIAG

Le

M.

PROJET

|
Convention de partenariat | Constitution et maintien d'un fond de plan très grande échelle image sur
le territoire de Grenoble Alpes Métropole

Pour le TE38
Le Président

M. Yves Bompuis

PROJET

Pour RTE
Le Délégué Régional Auvergne Rhône-Alpes

M. François CHAUMONT

PROJET